

BVGer A-5580/2021 vom 5. Mai 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5580_2021

FR: TAF A-5580/2021 du 5 mai 2022

IT: TAF A-5580/2021 del 5 maggio 2022

Regeste

Déni de justice/retard injustifié

Erwägungen

E. 3.1

Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle et commet un déni de justice formel lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 144 I 318 consid. 7.1 ; 131 V 407 consid. 1.1 ; 130 I 312 consid. 5.1). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé, ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (cf. ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; 130 I 312 consid. 5.2 ; 125 V 188 consid. 2a). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure ne peut donc pas être fixé de manière absolue, mais doit être apprécié dans le cas d'espèce en tenant compte de toutes les circonstances et de l'ensemble de la procédure. Pour la personne concernée, il n'est pas important de savoir sur quels motifs est fondée la durée excessive de la procédure ; est uniquement déterminant le fait que l'autorité n'agit pas ou pas dans les délais (cf. arrêts du TAF A-3684/2013 du 13 mars 2014 consid. 4.2.1 ; C-8034/2008 du 5 mars 2009 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal observe que l'autorité recourante, en tant qu'autorité d'approbation, a, par courriers des 16 novembre 2016 et 8 mars 2017, transmis à l'autorité inférieure les demandes d'indemnités des personnes concernées pour l'expropriation formelle de leurs droits de voisinage en raison des immissions de bruit de l'aérodrome militaire de Payerne. Certes, ces demandes d'indemnités sont nombreuses. Toutefois, bien que l'autorité inférieure soit saisie de l'ensemble des demandes depuis plus cinq ans, rien ne laisse supputer que les opérations d'estimation aient avancé de manière significative, bien au contraire. En effet, la Commission fédérale n'a, pour ainsi dire, jamais daigné répondre aux nombreuses relances écrites de la recourante et il ne ressort pas du dossier de la cause qu'elle ait entrepris une quelconque mesure d'instruction concrète et reconnaissable, pas même convoqué une audience de conciliation. Au contraire, tout porte à croire que la procédure d'indemnisation n'a connu aucun développement significatif depuis la transmission des requêtes, soit depuis plus de cinq ans. Or, une carence d'une telle durée est assurément excessive et ne saurait nullement objectivement se justifier. L'autorité inférieure n'a d'ailleurs pas tenté d'apporter la moindre explication à son inaction. Au demeurant, il y a

lieu de rappeler qu'une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent justifier la lenteur excessive d'une procédure ; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (cf. ATF 130 I 312 consid. 5.2, 122 IV 103 consid. I.4). On peut encore relever que la recourante avait pris soin d'actualiser la situation des personnes sollicitant une indemnité pour expropriation, de trier et classer leur requête selon diverses catégories, tout en apportant les explications nécessaires afin de faciliter le travail de l'autorité inférieure. Pour sa part, lorsqu'un contact téléphonique a pu être établi avec la recourante, l'autorité inférieure a, par l'intermédiaire de son président, donné des indications et des assurances sur l'avancement de la procédure qu'elle n'a jamais tenue. Ce mode de procéder n'est pas conforme au principe de la bonne foi dans la conduite de la procédure (cf. art. 5 al. 3 Cst.). Ces éléments plaident également pour l'admission du présent recours.

E. 3.3

Dans ces circonstances, le Tribunal retient que la recourante est manifestement fondée à se plaindre du fait que la procédure d'indemnisation devant l'autorité inférieure n'a pas été menée dans un délai raisonnable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst.

E. 3.4

A cela s'ajoute que l'autorité inférieure n'a donné aucune suite à l'invitation du Tribunal à déposer sa réponse au recours et à produire le dossier complet de la cause. Ce faisant, elle s'est rendue coupable d'une grave violation de l'obligation de collaborer qui lui incombait en vertu de l'art. 13 al. 1 PA et de l'art. 57 PA. Le silence de l'autorité inférieure a d'ailleurs empêché le Tribunal de mener l'instruction du recours. Ce comportement contraire au droit ne saurait être toléré et il convient de rappeler fermement l'autorité inférieure à ses devoirs procéduraux. Il convient en outre de préciser que, dans le cadre d'une affaire récente, introduite en 2020, portant également sur un déni de justice de la part de l'autorité inférieure, le Tribunal de céans lui a imparti trois délais pour déposer sa réponse au recours et produire le dossier de la cause, en vain (cf. arrêt de la Cour de céans A-6038/2020 du 28 juin 2021).

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours pour déni de justice doit être admis. Dans un tel cas, la cause est en principe renvoyée à l'autorité inférieure et celle-ci invitée à statuer (cf. art. 61 al. 1 PA), de manière à ce que toutes les instances de recours soient préservées (cf. ATAF 2008/15 consid. 3.1.2 ; arrêt du TAF A-3290/2011 du 29 septembre 2011 consid. 3 ; Moser/Beusch/Kneubühler, op. cit., no 5.25). Partant, la cause sera renvoyée à l'autorité inférieure et celle-ci enjointe à se saisir sans délai de la présente cause, de mener l'instruction conformément au principe de célérité et avec diligence, puis, dans les plus brefs délais, de statuer sur les requêtes d'indemnités qui lui ont été adressées dans le cadre de l'approbation du projet de règlement d'exploitation militaire de l'aérodrome de Payerne et de l'octroi d'allégements.

E. 5

Demeure à trancher la question des frais et dépens.

E. 5.1

Conformément à l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure, qui comprennent l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe. Aucun frais de

procédure n'est toutefois mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (cf. art. 63 al. 2 1ère phr. PA), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure en l'espèce.

E. 5.2

Selon l'art. 64 al. 1 PA et l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui obtient gain de cause a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'ont pas droit aux dépens (cf. art. 7 al. 3 FITAF). En l'espèce, bien qu'elle obtienne gain de cause, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante en tant qu'autorité fédérale. (le dispositif est porté en page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.